

**APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DÉCRET N°2017-105 DU 27 JANVIER 2017
RELATIF A L'EXERCICE D'ACTIVITES PRIVÉES PAR DES AGENTS PUBLICS ET CERTAINS
AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE AYANT CESSE LEURS FONCTIONS, AUX
CUMULS D'ACTIVITES ET A LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

- **Contrôle de l'administration**

Le fonctionnaire mis en disponibilité doit justifier à tout moment que son activité ou sa situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité lui a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

- **Le contrôle des départs des agents publics vers le secteur privé**

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée

Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité.

Les activités projetées peuvent être soumises à un contrôle de compatibilité avec les fonctions exercées au cours des 3 années précédant le début desdites activités des fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Peuvent notamment relever du contrôle de compatibilité les activités lucratives, salariées ou non, exercées dans un organisme ou une entreprise privée et les activités libérales si, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, ces activités portent atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquent de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Sont assimilées aux entreprises privées les entreprises publiques du secteur concurrentiel opérant conformément aux règles de droit privé.

Dans le secteur public, un fonctionnaire ne peut pas être recruté par sa propre administration.

Par conséquent, un enseignant titulaire d'un corps du ministère de l'éducation nationale ne peut pas être recruté par l'Etat représenté par le recteur d'académie. Ce qui implique qu'un enseignant en disponibilité ne peut pas :

- être recruté comme contractuel dans un établissement scolaire (premier ou second degré) public ou privé sous contrat d'association,
- être recruté en tant qu'auxiliaire de vie scolaire (AVS),

par contre, un fonctionnaire placé en disponibilité peut

- être recruté dans un établissement privé hors contrat ou sous contrat simple,
- être recruté en tant qu'assistant d'éducation et d'assistant de prévention de sécurité

- **Les activités privées interdites**

Celles exercées dans une entreprise privée si l'agent a, au cours des trois années précédant le début de son activité privée, été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées,

d'assurer le contrôle ou la surveillance de cette entreprise, de conclure des contrats avec celle-ci ou d'émettre un avis sur de tels contrats, ou de proposer directement à l'autorité compétente des décisions concernant des opérations réalisées par cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. L'interdiction vise également toute entreprise ayant avec celle que rejoint l'agent une participation en capital à hauteur de 30 %. Cette interdiction correspond à celle prévue à l'article 432-13 du Code pénal.

Celles qui risqueraient de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Ces interdictions visent non seulement des activités privées en entreprise mais aussi des activités au sein d'organismes privés ou en profession libérale.

Les entreprises publiques exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles de droit privé sont assimilées à des entreprises privées.

- **L'étendue dans le temps du contrôle**

Le contrôle porte sur les trois années précédant le début d'exercice de l'activité privée.

- **Le délai d'interdiction**

L'interdiction porte sur les trois années qui suivent la cessation des fonctions justifiant l'interdiction.

- **Les enseignants déjà en disponibilité qui exerçaient une activité en 2018/2019 doivent également remplir l'annexe VII.**

L'autorité dont relève l'agent saisit par télé service la commission de déontologie de la fonction publique dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée du projet de l'agent. L'agent peut saisir directement par écrit la commission, trois mois au moins avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles un avis est sollicité. Il en informe par écrit l'autorité dont il relève.

L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité.